



MERCI DE JOINDRE UN RIB

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL**

Relatif au paiement de la facture d'eau et/ou d'assainissement

Entre : _____ Réf. Client : _____

Adresse : _____

Usager des services de l'eau potable du SIEGA et/ou de l'assainissement ;

Et le **Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), 27 avenue Pravaz, 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN** représenté par son Président, Christian BERTHOLLIER.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les usagers bénéficiaires du service de l'eau potable du SIEGA peuvent régler leur facture :

- **par carte bancaire**, auprès du centre des finances publiques de Pont de Beauvoisin Isère
- **par chèque** libellé à l'ordre du Trésor public, accompagné du talon TIP SEPA, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au centre d'encaissement de Créteil avec l'enveloppe jointe
- **par TIP SEPA**, à retourner daté et signé avec l'enveloppe jointe (accompagné d'un RIB au premier envoi) au centre d'encaissement de Créteil
- **par le paiement de proximité**, en carte bancaire ou numéraire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite), muni de la facture
- **par virement**, à l'ordre du trésor public – BDF VIENNE RIB : 30001 00879 H3810000000 69 – IBAN : FR21 3000 1008 79H3 8100 0000 069 – BIC : BDFEFRPPCCT en rappelant la référence de la facture et la référence client
- **par Internet**, en se connectant sur www.payfip.gouv.fr
- **par prélèvement automatique** à l'échéance (2 fois dans l'année) pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement à l'échéance
- **par prélèvement mensuel automatique** pour les usagers ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique mensuel :

Adhésion : elle pourra être formulée à tout moment et sera prise en compte après un délai de traitement de la demande d'un mois. La date de la première mensualité sera fixée avec l'usager.

Tarification : Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période.
L'usager bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil Syndical, applicables à L'ensemble des usagers du service.
La régularisation ne peut résulter que de la variation des volumes consommés servant de base à la facturation.

2 – Avis d'échéance

L'usager optant pour le prélèvement mensuel automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte. Ensuite, lors de l'émission de la facture de solde, la facture comportera le détail du montant dû pour l'année en cours, avec déduction des acomptes émis. Le solde à payer sera indiqué sur la facture et sera prélevé à la date d'échéance de la facture. Cette facture comportera l'échéancier de l'usager pour l'année à venir.

3 – Montant du prélèvement

Montant des neufs premiers prélèvements d'acomptes : il est calculé sur la base de la consommation moyenne de référence de l'usager et inclut une part de l'abonnement ; ce montant sera indiqué sur l'échéancier de prélèvement transmis avec la facture de l'année précédente.

Montant du dixième et dernier prélèvement : il correspond au solde (voir article 4) dû au titre de la facture établie pour l'année en cours, après déduction des neufs premiers prélèvements.

Les prélèvements interviendront le 10 du mois (acomptes) et le 15 (solde).

4 – Facturation annuelle

Les adhérents au prélèvement mensuel automatique recevront une facture annuelle comptabilisant :

- la part fixe due au titre de l'année en cours (les deux semestres)
- la part proportionnelle correspondant à la consommation annuelle réelle

5 – Régularisation annuelle

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements, le solde sera prélevé le mois suivant l'établissement de la facture.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements, l'excédent sera remboursé par virement à l'utilisateur.

6 – Changement de compte bancaire

L'utilisateur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement SEPA auprès du SIEGA, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – Changement d'adresse

L'utilisateur du service de l'eau qui change d'adresse doit avertir sans délai le SIEGA. En cas de départ, une facture individuelle sera émise, indiquant le montant du dernier prélèvement pour solde ou du remboursement à effectuer.

8 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'utilisateur établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

9 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée sera à régulariser auprès du centre des finances publiques.

10 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au présent contrat après 2 rejets consécutifs de prélèvement. Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe le SIEGA par lettre simple à tout moment.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'utilisateur peut saisir par écrit le Président du SIEGA pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

11 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout demande concernant la facture est à adresser à Monsieur le Président du SIEGA.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président du SIEGA. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Si le litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours amiables, le redevable peut saisir gratuitement le Médiateur de l'eau :

- En ligne, en remplissant le formulaire de saisine sur www.mediation-eau.fr
- Par courrier en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli à l'adresse suivante :
Médiation de l'eau, BP 4046, 75366 PARIS Cedex 08

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le Président du SIEGA,

L'utilisateur du service

(date, signature)